

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 28 avril 2016

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte 5

INSTRUCTION N° 18603/DEF/SIMMT/DP

relative aux modalités de dénaturation des matériels d'armement petit calibre.

Du 21 octobre 2015

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES : *division des parcs.*

INSTRUCTION N° 18603/DEF/SIMMT/DP relative aux modalités de dénaturation des matériels d'armement petit calibre.

Du 21 octobre 2015

NOR D E F T 1 5 5 2 4 3 1 J

Références :

Arrêté du 31 juillet 2001 (JO du 14 août, p. 13124 ; BOC, p. 4589 ; BOEM 107.1, 820.1.1, 851.1.3.1) modifié.

Instruction du 5 novembre 2001 (JO du 19, p. 20129 ; BOC, 2002, p. 261 ; BOEM 107.1).

Instruction n° 2200/DEF/EMA/SC_SOUT/BPSO du 9 juillet 2014 (BOC n° 17 du 20 avril 2015, texte 12 ; BOEM 123.2).

Instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 avril 2015 (BOC n° 55 du 18 décembre 2015, texte 9 ; BOEM 565.2.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Un imprimé répertorié.

Texte abrogé :

Décision ministérielle n° 2261/DEF/DCMAT/SDT/TA/APC du 10 février 1990 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 565.2.3

Référence de publication : BOC n° 19 du 28 avril 2016, texte 5.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Généralités.

1.2. Prescriptions applicables aux matériels complets.

1.3. Prescriptions applicables aux articles techniques.

2. MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT DES MATÉRIELS À EXPÉDIER AU CENTRE NATIONAL DE DESTRUCTION DE L'ARMEMENT.

2.1. Matériels complets.

2.2. Articles techniques.

3. PROCÉDURE DE RÉCEPTION.

3.1. Généralités.

3.2. Prise en charge des matériels.

4. PROCÉDURE DE SORTIE DES COMPTES DU PATRIMOINE.

5. PROCÉDURE TECHNIQUE DE DÉNATURATION.

5.1. Généralités.

5.2. Préparation des matériels.

5.3. Créations des procès-verbaux d'élimination de biens et de remise au service du domaine.

5.4. Contrôle matriculaire.

5.5. Dénaturation des matériels.

5.6. Sécurité.

6. ABROGATION - PUBLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. MATÉRIELS À TRAITER PAR LE CENTRE NATIONAL DE DESTRUCTION DE L'ARMEMENT DE POITIERS.

ANNEXE II. MATÉRIELS D'ENVIRONNEMENT À TRAITER AU PLAN LOCAL.

ANNEXE III. MODALITÉS DE VERSEMENT D'ARMES N'APPARTENANT PAS AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. **Généralités.**

Opérant au profit de l'ensemble des ministères, le centre national de destruction de l'armement (CNDA) de Poitiers, est le seul établissement de la défense en France métropolitaine habilité à procéder à la dénaturation de l'armement petit calibre (APC) (1). Trois modes de dénaturation sont pratiqués sur ce site :

- la dénaturation par fléau à chaîne ;
- le compactage par pressage ;
- le découpage par chalumeau ou par moyens mécaniques (2).

Ces procédés permettent l'élimination des matériels d'APC et de leurs rechanges associés suite à :

- une décision de réforme de commandement ou d'un retrait des approvisionnements (3) ;
- une décision de réforme technique (4) ;
- un versement d'armes et d'éléments d'armes dans le cadre des dispositions de l'instruction du 5 novembre 2001, prise pour l'application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destination de matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État.

Les matériels complets gérés sous un numéro de code équipement matériel terrestre (EMAT) et les rechanges sensibles dont l'aliénation incombe en totalité à la formation du matériel dont dépend le CNDA font l'objet de l'annexe I.

Certains matériels complets peuvent être éliminés, conformément aux prescriptions de la notice sur la dénaturation des matériels complets et des rechanges à éliminer relevant de la compétence de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) (MAT1008/1) par les formations du matériel gestionnaires. La liste de ces matériels est donnée en annexe II.

1.2. Prescriptions applicables aux matériels complets.

1.2.1. Matériels de dotation.

Dans le cadre défini au point 1.1., les armes devant faire l'objet d'élimination sont classées au statut de gestion logistique (SGL) 7J90, pour l'ensemble des organismes stationnés en métropole et outre-mer possédant un atelier du 2^e niveau technique d'intervention (NTI2) APC.

Elles sont affectées par document unique de mouvement (DUM) à la formation du matériel dont dépend le CNDA qui est chargé de :

- l'élaboration des procès-verbaux (PV) modèle 42 (imprimé n° 565/42) ;
- la dénaturation des matériels, suite à validation des autorités compétentes ;
- la certification de la dénaturation sur les PV 42 et 46 (imprimé n° 565/46) ;
- la sortie des comptes par DUM en référence au PV 46 ;
- la remise à l'administration des domaines (PV modèle 42), au titre des vieilles matières (un bordereau de suivi des déchets est réalisé).

Seules les armes sont expédiées à la formation du matériel dont dépend le CNDA ⁽⁵⁾. Les lots d'accessoires (KITS) correspondants sont systématiquement dissociés et triés par l'organisme expéditeur.

Selon leur état, les composants des KITS sont :

- soit éliminés, conformément aux dispositions de l'instruction n° 18602/DEF/SIMMT/SDTL/BEQT du 16 avril 2015 citée en quatrième référence, relative à la procédure d'élimination des biens ressortissant du périmètre de responsabilité de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres ;
- soit repris en approvisionnement, au titre des rechanges.

Les armes ayant fait l'objet d'une réforme technique sont impérativement accompagnées d'une étiquette individuelle comprenant, de manière précise mais succincte, les renseignements suivants :

- désignation de la formation ;
- code EMAT du matériel réformé ;
- numéro matricule complet ;
- liste des pièces prélevées ;
- motif du déclassement.

1.2.2. Armes et éléments d'armes n'appartenant pas au ministère de la défense.

Conformément aux dispositions des articles 3. et 4. de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, relatif à la destination des matériels de guerre, armes, éléments d'armes, munitions, éléments de munitions et autres produits explosifs appartenant à l'État et son instruction d'application du 5 novembre 2001, des armes sont remises aux établissements de la défense. Ces armes doivent être livrées, par le détenteur, au CNDA :

- déchargées en respectant les consignes de sécurité (6) ;
- pièces de sécurité retirées (7).

En outre, les articles sensibles (8) ainsi que les pièces précitées devront être correctement identifiées. Leurs listes sont annexées à la liste matriculaire.

Ces opérations devront être systématiquement faites lors de l'inventaire contradictoire effectué par le déposant et une personne habilitée du CNDA.

Ces remises ne donnent pas lieu à contrepartie financière.

Les modalités de versement d'armes n'appartenant pas au ministère de la défense sont définies en annexe III.

1.3. Prescriptions applicables aux articles techniques.

Lorsqu'ils sont justiciables de réforme, seuls les pièces de sécurité et les articles sensibles sont expédiés et détruits par le CNDA de Poitiers.

Les articles techniques, les effets d'équipement et les autres rechanges non réparables à suivi permanent et consommables, justiciables d'élimination sont dénaturés sans délai par les formations de maintenance détentrice, au titre d'une intervention technique (IT), dans les conditions définies par la notice sur la dénaturation des matériels complets et des rechanges à éliminer relevant de la compétence de la SIMMT (MAT 1008/1).

Les opérations de gestion logistique sont effectuées, quel que soit le mouvement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2. MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT DES MATÉRIELS À EXPÉDIER AU CENTRE NATIONAL DE DESTRUCTION DE L'ARMEMENT.

Les matériels rassemblés sont expédiés à la formation du matériel dont dépend le CNDA, conformément à la réglementation en vigueur (9), dans les emballages suivants :

- caisses en bois pour armes de petit calibre selon les prescriptions du catalogue des caisses d'emballage d'armement petit calibre (MAT 4573/3) ;
- containers pour des quantités importantes ;
- caisses polyvalentes code EMAT 12801001 [cf. chapitre 1., point 1.2. de la décision ministérielle de maintenance relative à la maintenance des caisses polyvalentes de maintenance (10). Ce moyen de conditionnement est à privilégier].

2.1. Matériels complets.

La mise en caisses ou containers est effectuée selon la réglementation en vigueur.

L'intégrité de la caisse ou du container est garantie par la pose de scellés numérotés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur (10).

Les pièces de sécurité, préparées et marquées selon les principes énoncés ci-après, sont acheminées séparément.

Les modalités de conditionnement sont précisées dans la DMM relative à la maintenance des caisses polyvalentes.

2.2. Articles techniques.

Les pièces de sécurité et articles sensibles ⁽¹¹⁾ sont accompagnées d'une copie du PV 42 comprenant les intercalaires modèle 41 certifiés conformes, ainsi que le certificat administratif M32 de sorties des comptes et des documents réglementaires de transport (notamment la fiche d'encaissage M23).

3. PROCÉDURE DE RÉCEPTION.

3.1. Généralités.

Les opérations générales de réception des matériels complets et des rechanges sensibles sont effectuées selon les principes réglementaires en vigueur.

3.2. Prise en charge des matériels.

3.2.1. À la réception des colis.

Le groupe réception-livraison contrôle :

- le nombre de colis ;
- l'intégrité de l'emballage du transport ;
- la présence intégrale des scellés de sécurité ;
- la concordance des numéros de scellés référencés sur la fiche d'encaissage.

Ces contrôles sont effectués dans un délai inférieur à 15 jours et, pour des quantités importantes, cette période peut être portée à un mois maximum.

Cette méthode est appliquée indifféremment aux armes et aux pièces de sécurité afférentes.

3.2.2. À l'ouverture des colis.

Le groupe réception contrôle armement est chargé :

- de l'ouverture des caisses (destruction des scellés) ;
- du contrôle quantitatif des existants par rapport aux documents comptables ;
- du contrôle matriculaire des matériels par rapport aux numéros inscrits sur la fiche d'encaissage et sur le DUM ;
- de la mise en conteneur du type KC5 ou en panier grillagé cadenassé et pourvus de scellés ;
- de créer une fiche de transfert dans l'application de gestion de l'armement en dénaturation et stockage (AGADES) en vue du transfert au CNDA.

3.2.3. En cas de litiges.

Toute anomalie constatée fera l'objet d'un compte-rendu et bulletin litige à l'expéditeur. Les matériels litigieux seront conservés temporairement en zone à protection renforcée et accès réglementé (ZPRAR).

4. PROCÉDURE DE SORTIE DES COMPTES DU PATRIMOINE.

Les matériels sont dénaturés dans les meilleurs délais. Les mesures conservatoires de sécurité des matériels en attente sont prises et les opérations de dénaturation sont effectuées sous la responsabilité exclusive du chef de corps de la formation du matériel dont dépend le CNDA ou de son délégué nommé désigné.

À l'issue de la dénaturation, un procès-verbal est systématiquement établi (PV 46). Ce document apporte la preuve que les opérations ont bien été effectuées et engage les autorités responsables tant sur la réalité des actes que sur le respect des règles à respecter.

Les matériels dénaturés sont sortis du patrimoine au vu du PV 46 de dénaturation, revêtu du visa du personnel désigné pour contrôler l'opération et signé par le bureau équipement de la sous-direction technique et logistique de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT).

Le produit de la dénaturation est pris en compte au poids au titre des vieilles matières dans le système d'information de la maintenance terrestre (SIM@T) sous le numéro de gestion (NG) 14 570 3794.

Les produits de la dénaturation font l'objet d'un PV 42 pour remise aux domaines, et sont sortis des comptes par certificat administratif M32.

5. PROCÉDURE TECHNIQUE DE DÉNATURATION.

5.1. Généralités.

Les opérations de dénaturation des matériels complets et des rechanges sensibles sont effectuées par le CNDA.

La sécurité des armes et des rechanges, en attente de dénaturation, est assurée par une mise en paniers cadenassés, pièces de sécurité démontées et stockées dans un local différent.

5.2. Préparation des matériels.

Les matériels sont préparés conformément aux procédures suivant les moyens de dénaturation utilisés et sous la responsabilité du chef du CNDA.

5.3. Créations des procès-verbaux d'élimination de biens et de remise au service du domaine.

Les procès-verbaux d'élimination de biens et de remise au service du domaine (PV 42) peuvent comprendre plusieurs DUM d'une même décision de réforme (technique ou de commandement). Dans la mesure du possible, ils ne doivent pas faire l'objet de morcellement. Les intercalaires modèles 41 sont créés au vu des fiches d'information créées dans AGADES et fournies par le CNDA.

5.4. Contrôle matriculaire.

La vérification matriculaire des armes est effectuée par un contrôleur sous-officier supérieur titulaire du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) armement nommé désigné par le chef de corps de la formation du matériel dont dépend le CNDA.

Il est chargé de vérifier, à la fois, la corrélation entre les quantités présentées et les quantités des écrits et la similitude des matricules avec les listes matriculaires transmises.

En fin de PV, et en cas de litige rencontré, le contrôleur :

- édite systématiquement la liste des matricules litigieux ;
- réalise si nécessaire, les photos numériques de la pièce de structure des armes litigieuses ;
- décide des numéros à attribuer ;
- fait tirer un nouveau listing corrigé des matricules des armes qui seront dénaturés ;
- fait apparaître sur le PV 42 les pièces manquantes ou les pièces ne portant pas le même numéro que la pièce de structure et ceci pour chaque arme.

Ces documents sont conservés sans limitation de durée.

5.5. Dénaturation des matériels.

L'activité de dénaturation donne lieu à l'établissement d'une fiche d'information dans AGADES en vue de la création du PV modèle 42. Toutes les armes ou rechanges figurant sur le procès-verbal subissent impérativement les opérations de dénaturation.

Dans le cadre de la dénaturation des matériels complets par entrechoquement des pièces (fléau) ou écrasement (presse), le chef du CNDA met à la disposition des contrôleurs les moyens humains et techniques permettant cette dénaturation. La signature du PV modèle 46 par le chef du CNDA ou son suppléant nommé désigné par son chef de corps, atteste de cette mise à disposition et précise le moyen de dénaturation.

Dans le cadre de la dénaturation de rechanges sensibles, non sensibles ou pièces de sécurité, le chef du CNDA est responsable de l'ensemble des opérations et engage sa responsabilité sur la dénaturation des « dits » rechanges en apposant sa signature sur le PV modèle 46 comme indiqué dans la notice sur la dénaturation des matériels complets et des rechanges à éliminer relevant de la compétence de la SIMMT (MAT 1008/1).

Nommé désigné par le chef de corps et inscrit au registre de publicité des actes administratifs (RPAA), le contrôleur a la responsabilité exclusive de s'assurer que toutes les armes consignées sur les PV sont dénaturées. Par sa signature sur le PV modèle 46 et sur la fiche d'information, le contrôleur apporte la preuve du contrôle des matériels à dénaturer et atteste de la réalisation de leurs dénaturations.

5.6. Sécurité.

Toutes les opérations relatives à la dénaturation sont effectuées en ZPRAR et exécutées conformément aux mesures de sécurité propres à cette activité définies lors de l'élaboration de la procédure spécifique.

6. ABROGATION - PUBLICATION.

La décision ministérielle n° 2261/DEF/DCMAT/SDT/TA/APC du 10 février 1990 ⁽¹²⁾ modifiée, relative à la destruction par fusion des matériels d'armements de petit calibre réformé est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres,*

Jean-Yves DOMINGUEZ.

(1) L'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, autorise le recours à des prestataires publics ou privés. À ce titre, un protocole national a été signé entre la direction des services judiciaires et la direction de la sécurité civile le 9 juin 2010.

(2) Les principes utilisés pour assurer la dénaturation des matériels complets ou rechanges sont précisés au point 1. de l'annexe I.

(3) La compétence des formations du matériel en matière de proposition de retrait des approvisionnements est limitée aux articles techniques sous statut de gestion logistique (SGL) 7.

(4) Réforme technique déterminée par les spécialistes des organismes de soutien de rattachement (OSR).

(5) Ces dispositions ne s'appliquent pas au centre de stockage de Saint-Astier.

(6) Aucune munition n'est expédiée au CNDA de Poitiers.

(7) La liste des pièces de sécurité pour l'armement petit calibre est donnée à la fiche n° 3 du guide technique du plan de sécurité opérateur (PSO) modifié, diffusé par lettre n° 19/DEF/EMAT/PS/BTSD/51/CD du 6 septembre 2013 (n.i. BO).

(8) Cf. point 2.2. de l'annexe I.

(9) Cf. instruction n° 2200/DEF/EMA/SC_SOUT/BPSO du 9 juillet 2014 (n.i. BO) relative à la sécurité des transports et des acheminements de certains matériels sensibles effectués sous la responsabilité des armées.

(10) Cf. décision ministérielle de maintenance n° 35637/DEF/DCMAT/SDT/AM/ARM/APC du 13 septembre 2001 (n.i. BO) relative à la maintenance des caisses polyvalentes.

(11) Cf. pièces de sécurité et aux articles sensibles listés au point 2.2. en annexe I.

(12) n.i. BO.

ANNEXE I.
**MATÉRIELS À TRAITER PAR LE CENTRE NATIONAL DE DESTRUCTION DE L'ARMEMENT
 DE POITIERS.**

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les matériels d'armement petit calibre sont dénaturés selon les procédés suivants :

DÉSIGNATION DES MATÉRIELS.	PROCÉDÉS.			
	Fléaux.	Compactage par pressage.	Découpage au chalumeau.	Vieilles matières (2).
1. Armes de dotation, abandonnées et des administrations :				
- pièce de structure métallique ;	X		X (3)	
- sous-ensembles métalliques ;	X		X (3)	
- garnitures ;	X			X
- accessoires.		X		X
2. Articles sensibles :				
- pièces de sécurité ;	X			
- éléments d'armes ;	X	X		
- canons de rechange ;	X (1)		X (4)	
- baïonnettes ;	X			
- chargeurs.		X		
(1) Hors canon de la mitrailleuse de 12,7 mm tous types.				
(2) Les articles normalisés, rechanges non sensibles, ou accessoires sont évacués selon la réglementation en vigueur.				
(3) Les matériels volumineux, ne pouvant être dénaturés par fléaux, sont découpés selon les prescriptions du MAT 1008/1.				
(4) Canon de la mitrailleuse de 12,7 mm tous types.				

2. MATÉRIELS POUVANT ÊTRE TRAITÉS PAR LE CENTRE NATIONAL DE DESTRUCTION DE L'ARMEMENT.

2.1. **Matériels complets.**

ARMES DE DOTATION.	ARMES ET ÉLÉMENTS D'ARMES ABANDONNÉS. ARMES ET ÉLÉMENTS D'ARMES DÉTENUS PAR LES ADMINISTRATIONS.
Armes de poing. Pistolets mitrailleurs. Fusils. Fusils de précision à lunette. Fusils d'assaut. Fusils mitrailleurs.	Les armes et éléments d'armes des articles 3. et 4. de l'arrêté du 31 juillet 2001 modifié.

Mitrailleuses légères.
Mitrailleuses lourdes.
Mortiers.
Lance-roquettes.
Lance artifices de signalisation.
Armes blanches (poignards, baïonnettes, sabres).
Armes d'instruction, de manipulation, de démonstration.
Armes historiques et de musée.

2.2. Articles sensibles.

2.2.1. Matériels de dotation.

Pièces de sécurité (1).

Rechanges particuliers (baïonnette, canon, chargeur).

2.2.2. Autres matériels.

Pièces de sécurité.

Éléments d'armes suivants : canons, ensembles mobiles, barilletts (2).

Chargeurs.

(1) Fiche n° 3 du guide technique du plan de sécurité opérateur (PSO).

(2) Rechanges non classés pièces de sécurité mais assurant une fonction essentielle.

ANNEXE II.
MATÉRIELS D'ENVIRONNEMENT À TRAITER AU PLAN LOCAL.

Machine à garnir les bandes de mitrailleuse de 12,7 mm tous types.

Affûts et circulaires tous types.

Équipements cuir ou toile synthétique.

Collections tous types d'effets d'équipements (cuir ou toile synthétique).

Housse fusil d'assaut de la manufacture d'armes de Saint-Étienne (FAMAS).

Sac à grenades.

Accessoires divers pour armes (1).

Râteliers pour armes.

Matériel bureautique.

Chevalets de pointage.

Lots d'outillage APC tous types.

Appareils de tir d'instruction (attention : certains appareils sont constitués d'armes).

Dispositifs de tir réduit (attention : certains dispositifs sont constitués d'armes).

Lots d'instruction des matériels APC.

Accessoires et affûts de réglage des armes.

Kit Apilas pour véhicule blindé léger (VBL).

Viseurs correcteurs de tir tous types.

Maquettes tous types.

Lots d'aménagement de véhicule pour le transport de la munition de 120 RT F1.

Lots de modification pour transport du mortier de 120 RT F1.

(1) La dénaturation respecte les normes environnementales en vigueur.

ANNEXE III.
**MODALITÉS DE VERSEMENT D'ARMES N'APPARTENANT PAS AU MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE.**

1. CHAMP D'APPLICATION.

Les présentes dispositions sont applicables aux armes et éléments d'armes de toutes catégories telles qu'elles sont définies dans le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié, portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif :

- en dotation dans tous les services de l'État ;
- dans les musées et non accompagnés d'une attestation ou sur lesquelles ne figure aucun poinçon certifiant que l'arme a été rendue définitivement impropre à l'usage par l'application d'un procédé technique garanti par un organisme officiel ou reconnu par un tel organisme ;
- dans les foires et salons qui ne comportent aucun poinçon officiel d'épreuve obligatoire pour les armes à feu ou qui ne portent aucune marque de fabricant et de numéro de fabrication ou de série, ou qui présentent un défaut de fonctionnement manifeste ;
- abandonnés gracieusement aux fins de dénaturation auprès de la gendarmerie nationale ou des services de police ;
- abandonnés gracieusement aux fins de dénaturation par les collectivités territoriales et les établissements publics de l'État auprès de la gendarmerie nationale ou des services de police ;
- mis à la disposition de la gendarmerie pour ses besoins techniques par les greffes des juridictions et reversés par la gendarmerie lorsqu'elle n'en a plus l'emploi ;
- en provenance des greffes, non retenus par la gendarmerie ou la police nationale pour leurs besoins techniques, et dont la vente n'a pas été acceptée par l'administration des domaines.

Pour les armes d'un calibre supérieur ou égal à 20 mm, les organismes déposant prennent contact avec le bureau équipement de la SIMMT qui communiquera la procédure à mettre œuvre.

2. CONDITIONS DE VERSEMENT DES ARMES.

2.1. Formations concernées.

La formation du matériel dont dépend le CNDA est la seule formation du ministère de la défense (1) :

- disposant des moyens appropriés pour la dénaturation de ces matériels ;
- habilitée à recevoir, dans le cadre visé au point 1. de la présente annexe et conformément à la réglementation en vigueur, les armes et éléments d'armes, des services et départements ministériels, ou devenus propriété de l'État.

Des dérogations temporaires peuvent être demandées au profit d'unités de maintenance d'outre-mer. Le cas échéant, les demandes doivent être envoyées à la SIMMT par les autorités locales accompagnées de l'avis de l'adjoint maintenance. Cet avis doit tenir compte des possibilités techniques (outillage), des qualifications des personnels et du potentiel horaire nécessaire. En cas d'accord de la SIMMT, les opérations seront réalisées conformément aux directives du MAT 1008/1.

Ces dérogations feront l'objet d'une note particulière.

2.2. Versement.

Les demandes de versement des organismes extérieurs au ministère de la défense sont adressées à la SIMMT/SDTL/BEQT (2).

3. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR L'ORGANISME DÉPOSANT.

Les opérations effectuées par l'organisme déposant sont les suivantes :

- réaliser les opérations élémentaires de sécurité (désarmer et désapprovisionner l'armement). Les munitions sont traitées conformément aux directives du service interarmées des munitions (SIMU) ;
- hors métropole, conditionner les armes et éléments d'armes en présence d'un officier de police judiciaire. Un inventaire des matériels est inséré dans le contenant qui est scellé ;
- faire acheminer, conformément à la réglementation en vigueur, les armes et éléments d'armes vers l'organisme réceptionnaire désigné ;
- en métropole, faire l'inventaire contradictoire, conjointement avec un représentant de la formation réceptionnaire.

Afin de faciliter l'inventaire contradictoire des armes versées, chaque procès-verbal de cession est complété par les renseignements concernant le modèle, la marque, le calibre et le numéro matricule ou de série. L'absence éventuelle de ces renseignements est mentionnée sur le procès-verbal.

4. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR L'ORGANISME RÉCEPTIONNAIRE.

4.1. Prise en charge des versements.

L'organisme réceptionnaire doit :

- en métropole, effectuer l'inventaire contradictoire des matériels versés, conjointement avec un représentant de l'organisme déposant ;
- pour les versements de provenance hors métropole, vérifier les scellés. En cas de problème, un officier de police judiciaire local est contacté pour constater les faits. Le procès-verbal résultant de cette opération est transmis à l'expéditeur. Une copie est également envoyée au bureau équipement de la sous-direction technique et logistique (SIMMT/SDTL/BEQT) ;
- vérifier que les opérations élémentaires de sécurité ont été réalisées. Le cas échéant, un compte rendu est adressé à la SIMMT/SDTL/BEQT ;
- contrôler l'exactitude des renseignements portés par le cédant sur le document de remise de matériel, notamment, pour les armes et éléments d'armes, les modèles et les numéros de série, et porter s'il y a lieu les réserves qui s'imposent ;
- remettre ou envoyer au service déposant un exemplaire du document de remise du matériel, revêtu de la mention de prise en charge.

Le procès-verbal de cession défini en annexe IV., V., VIII., X. de l'instruction du 5 novembre 2001 est établi par le contrôleur une fois que toutes les opérations précédentes ont été effectuées.

À ce niveau, le versement des armes et éléments d'armes ne donne lieu ni à une prise en charge, ni à la rédaction d'une fiche d'examen d'un matériel détérioré (imprimé n° 565/47 - M47).

4.2. Traitement des armes et éléments d'armes.

Les opérations de traitement des armes et éléments d'armes recouvrent :

- le tri ;
- la récupération ;
- la transformation ;
- l'élimination.

Durant les vérifications et contrôles cités précédemment, le contrôleur armement procède à un tri des matériels reversés.

Ce tri a pour but d'effectuer les récupérations éventuellement prescrites par la SIMMT ou de rendre compte à celle-ci de l'existence d'armes présentant un intérêt, aux fins de réaffectation ou de transformation.

À l'issue du tri, les armes susceptibles d'être récupérées ou utilisées à diverses fins donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu M47. Celui-ci peut être collectif lorsqu'il concerne des armes du même type, de même état, et susceptibles de recevoir la même destination. Il est adressé pour décision à la SIMMT/SDTL/BEQT, avec copie au poste de la protection et de la sécurité de la défense (PPSD) de rattachement.

Les armes non susceptibles d'être récupérées ou transformées sont éliminées selon les procédures en vigueur. Elles sont enregistrées dans l'application « AGADES ».

La dénaturation est réalisée selon les dispositions définies au point 5. de la présente instruction.

4.3. Prises en compte en gestion logistique.

Seuls les matériels ou armes conservés par l'administration font l'objet d'une prise en compte par certificat administratif, selon la réglementation en vigueur.

Les matériels ou armes non conservés font l'objet d'un procès-verbal de dénaturation M46 à conserver selon la réglementation en vigueur. Une copie sera adressée au déposant.

5. MATÉRIELS EN DÉPÔT.

Sauf mise en dépôt sur réquisition dans le cadre de l'article L. 2337-5 de l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 modifiée, les armes et éléments d'armes, sont versés avec le document attestant de l'abandon de propriété.

Lorsque la mise en dépôt est requise, l'armement est suivi comme tout matériel en transit, par tiers déposant.

6. ÉTAT DE SYNTHÈSE.

La formation du matériel dont dépend le CNDA doit être en mesure, à tout moment, de produire un état de synthèse sur l'activité produite au cours de l'année.

(1) L'arrêté du 31 juillet 2001 modifié, autorise le recours à des prestataires publics ou privés.

(2) Adresse postale : CS 30704 - 78013 Versailles cedex.

<p>FICHE DE COMPTE RENDU DE RÉCUPÉRATION D'ARMES (M1).</p>	<p>Imprimé n° 565/1</p> <p>Instruction n° 18603/DEF/SIMMT/DP du 21 octobre 2015.</p> <p>Format : A4.</p>
--	--

FORMATION :

1. DÉSIGNATION (PA, fusil, FM, etc.).

2. IDENTIFICATION.

Marque :

Type :

Calibre :

N° de série ⁽¹⁾ :

Pays de fabrication :

3. EMPLOI POSSIBLE.

À l'instruction du tir :

À l'instruction technique :

Aux musées :

Apte.

Apte.

Aspect extérieur correct.

Inapte.

Inapte.

Aspect extérieur à améliorer.

Arme hors service, transformée, incomplète.

4. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DÉPOSANT.

Nom et adresse du déposant :

Date du dépôt :

5. CAS PARTICULIER DE LA MISE EN DÉPÔT.

Joindre en pièce justificative la décision prescrivant le dépôt :

Grade, nom et signature.

Destinataire pour action :

- SIMMT/BEQT.

Destinataire pour information :

- PPSD.

⁽¹⁾ En cas de fiche collective, joindre la liste matriculaire en annexe.